

Gouvernement du Québec

Décret 65-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite mettre à la disposition des ministères et organismes et de la communauté géomatique québécoise une couverture complète et récente d'images-satellites à moyenne résolution et des ortho-images du territoire du Québec pour répondre à leurs besoins de connaissances en matière de développement régional, de développement durable et de gestion intégrée des ressources et du territoire;

ATTENDU QUE les collaborateurs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont confirmé leur intérêt à participer à l'acquisition d'une couverture d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable et du développement et de l'autonomie des régions;

ATTENDU QUE la collaboration des gouvernements du Québec et du Canada diminuera considérablement les coûts d'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et de la création d'ortho-images du Québec et évitera des doublons sur le plan des achats de données;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47595

Gouvernement du Québec

Décret 67-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d'immeubles et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, le tout au bénéfice du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'une entente générale est intervenue le 7 janvier 1972 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale sur l'amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la Région de la capitale nationale, laquelle a fait l'objet d'ententes complémentaires les 15 septembre 1972 et 4 décembre 1978;

ATTENDU QUE ces ententes prévoient notamment la construction des axes routiers des autoroutes 5 et 50 et des routes 105, 148 et 366 sur le territoire de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE ces axes routiers ont été construits en partie sur des immeubles appartenant à la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE, aux termes de ces ententes, la Commission de la capitale nationale s'est engagée à céder au gouvernement du Québec les droits réels de la couronne du chef du Canada dont le bénéfice et l'administration lui étaient ou seraient attribués dans la mesure nécessaire à la construction de ce réseau routier;

ATTENDU QUE les immeubles à acquérir visent des emprises routières actuellement construites dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale a accepté de céder ces immeubles pour la somme nominale de un dollar et d'établir, par destination du propriétaire, des servitudes réelles et perpétuelles de non-accès et de drainage;

ATTENDU QUE ces immeubles sont un bien au sens de la Loi sur la capitale nationale (L.R.C., 1985, c. N-4) et que la Commission de la capitale nationale a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour en disposer suivant le paragraphe 15(2) de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d'immeubles et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte notarié joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47596

Gouvernement du Québec

Décret 68-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation des ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale relatives aux cessions mutuelles d'immeubles et à l'établissement, au bénéfice du gouvernement du Québec, de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des immeubles qui constituent une partie de l'emplacement sur lequel est sis le Musée canadien des civilisations, connus et désignés comme étant les lots 1 621 740, 1 739 499, 1 739 500 et 2 295 610 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est propriétaire des immeubles de l'emprise du tronçon de l'autoroute 5, situé entre le pont Macdonald-Cartier et le boulevard du Mont-Bleu dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE des lettres d'entente sont intervenues les 24 juillet 1985, 13 septembre 1985 et 8 novembre 1985 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale afin de procéder à l'échange des immeubles précités;